

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 65 (1985)
Heft: 3

Artikel: Après le retrait de l'Avenant à la Convention fiscale franco-suisse : et maintenant?
Autor: Clopath, Gion
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-887061>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Après le retrait de l'Avenant à la Convention fiscale franco-suisse :

Et maintenant ?

L'annonce faite par Pierre Bérégovoy à son collègue Otto Stich selon laquelle la France ne souhaitait plus ratifier l'Avenant du 11-4-1983 n'a pas manqué de susciter des réactions diverses et contradictoires du côté suisse. Si certains étaient perplexes, d'autres en colère, nous ne voulons pas oublier une troisième catégorie de personnes concernées – et elles sont nombreuses – qui retirent une satisfaction légitime du résultat accompli. Les adversaires ont tiré à boulets rouges sur l'Avenant, ils ont mobilisé, ils ont convaincu une (petite) majorité des députés au Conseil National et finalement trouvé l'oreille complaisante du gouvernement français. Ont-ils eu raison ? Peut-être. Mais ce n'est pas certain. L'objet de ces lignes est de faire le point de la situation et de voir comment le dialogue pourrait être repris. Cet examen comporte un certain nombre de limites. Il est fait d'abord, dans une perspective essentiellement suisse et genevoise : c'est sa première limite. L'examen est fait, ensuite, dans une perspective de quelqu'un qui, au-delà des relations personnelles et familiales avec la France, observe avant tout les relations économiques, les échanges, les investissements réciproques, les relations industrielles, commerciales et financières entre ces deux pays : c'est sa seconde limite.

Pourquoi la France a-t-elle « retiré ses billes » ?

A l'évidence, la préoccupation française était de réduire le contentieux franco-suisse, en éliminant de la longue liste des objets posant problème celui qui *dérangeait le plus la Suisse en même temps qu'il coûtait un maximum à la France.*

Il *dérangeait* la Suisse. C'est clair. Inutile d'insister longuement. La procédure de ratification engagée par les Chambres fédérales servait de catalyseur pour permettre à la rogne et à la grogne de s'exprimer. Cette critique s'est exprimée largement et publiquement. En permanence sur le banc de l'accusation, l'administration fiscale française devait assister là à un procès d'intention quelque peu surréaliste. En effet, elle devait répondre d'une kyrielle d'actes imputables soit à l'administration des douanes, soit aux parquets, alors

qu'elle ne se voyait accorder aucune circonstance atténuante en raison des concessions pourtant substantielles qu'elle était disposée à faire sur le plan fiscal. Comment s'étonner, dès lors, que la France souhaitait couper court à ce débat où elle n'avait rien à gagner et tout à perdre, d'autant que cet Avenant, s'il était entré en vigueur, lui aurait coûté un maximum.

En effet, si tout s'était passé selon les prévisions des négociateurs, la France aurait dû payer cash (ou renoncer à certaines rentrées, ce qui revient au même) des sommes non négligeables qui, en tout état de cause, eussent été bien supérieures à celles qui étaient demandées à la Suisse. On va tenter de le prouver.

Tout d'abord, la France s'était engagée à payer cash annuellement une quarantaine de millions de francs suis-

ses aux cantons riverains (excepté Genève) au titre de la rétrocession partielle des impôts prélevés sur les rémunérations de source suisse des *frontaliers* résidents de France. L'accord signé le 11 avril 1983 attribuait un effet rétroactif au 1^{er} janvier 1983 à ces dispositions. Au terme d'une nouvelle négociation conclue par l'accord du 5 septembre 1985, la rétrocession par la France de 4,5 % des revenus bruts des frontaliers sera effective à partir du 1^{er} janvier 1985. Ce sont donc quelque 80 millions de francs suisses qui échappent aux cantons concernés. Par ailleurs, cet accord sur le partage de l'impôt des frontaliers est dissocié du reste de l'Avenant. Il devra être ratifié par le Parlement français d'une part et par les cantons suisses concernés d'autre part, c'est-à-dire Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Soleure, Berne, Jura, Neuchâtel, Vaud et Valais.

La France s'était engagée à renoncer à certaines rentrées, notamment au titre de *la retenue à la source*. Ainsi, par exemple, elle renonçait complètement au droit de prélever la retenue sur les intérêts versés à la Suisse. La France, les collectivités locales, les grandes banques et les entreprises nationalisées sont des débiteurs très recherchés sur le marché des capitaux. Les filiales françaises des maisons suisses sont fréquemment financées au moyen de prêts portant intérêt. La Chambre de commerce suisse en France s'est récemment livrée à une analyse des flux financiers entre les deux pays. Elle a observé que la rémunération de l'ensemble des prêts accordés à des débiteurs français représentait une somme à la fois considérable et bienvenue, nous permettant d'équilibrer quelque peu nos échanges réciproques. Selon une estimation récente effectuée par l'une des grandes banques suisses, ces intérêts représentent quelque 300 à 350 millions de francs suisses par année. Désormais, la France pourra de nouveau nous « piquer » la retenue de 10 %, selon les termes mêmes de la Convention de 1966/1969. Les investisseurs institutionnels en Suisse auront apprécié. Toujours est-il que cette retenue que la Suisse, en tant que pays exportateur de capitaux, a systématiquement combattue, continuera de nous embêter administrativement, sans même parler du coût qu'elle continuera de provoquer. Économiquement indéfendable, ce coût rend les opérations de crédit plus

Beaucoup de montres parmi les plus belles du monde sont créées à Genève.

Cette montre en forme de bonbonnière de l'époque Empire (1810-1820), dont le mouvement et le décor té-



moignent de la virtuosité des artisans genevois, ou encore ce pistolet lance-parfum de la Restauration française, avec mouvement et émail de Genève, sont des pièces de la collection Hans Wilsdorf, fondateur de Montres Rolex S.A., à Genève.

La grande tradition des horlogers genevois se retrouve dans cette création remarquable qu'est la Rolex Oyster.

Le boîtier de chaque Rolex Oyster est taillé dans la masse métallique, qu'elle soit en acier, en platine ou en or 18 ct.



Et ceci nécessite 162 opérations de précision.

Il existe, à n'en pas douter, des moyens plus simples de fabriquer une montre.

Mais pas chez Rolex.



ROLEX



Le chronomètre Rolex Day-Date (en 25 langues) en or 18 ct., serti de diamants

chères, soit pour le débiteur (cas normal) soit pour le créancier (peu probable), au bénéfice du seul fisc français, à moins que ce ne soit le fisc suisse qui en fasse les frais par le jeu de l'imputation forfaitaire.

Selon l'Avenant, la France était quelque peu bridée dans son pouvoir d'appliquer l'I.G.F., notamment pour ce qui concerne l'évaluation des biens imposables. En effet, la France était en principe d'accord de se référer à la valeur fiscale pour l'estimation des biens sis en Suisse. Or, en l'absence de toute disposition conventionnelle, la France peut librement appliquer son droit interne. En effet, selon le droit interne français, les redevables au titre de l'I.G.F. doivent déclarer leur fortune mondiale. Celle-ci est estimée sur la base de la valeur vénale des biens imposables. Pour les très nombreux Français (et Suisses de France) disposant d'une fortune immobilière (résidences secondaires etc.) et mobilière (titres, comptes en banque) en Suisse, la différence sera de taille. Car on sait que la valeur qu'attribue le fisc suisse à la propriété immobilière n'atteint que rarement la valeur vénale. L'exemple (voir encadré) illustre cette différence en termes d'impôts supplémentaires qu'aura à payer le redevable français, du seul fait que l'Avenant n'a pas pu être ratifié. Nos amis français auront apprécié... Bien entendu, nous parlons de ceux parmi nos amis qui, avant comme après, auront le souci de se conformer aux prescriptions de la loi fiscale, suisse et française, aussi injuste qu'elle puisse paraître à leurs yeux. La mauvaise foi ne se présume pas. La fraude fiscale pas davantage. Au surplus, l'article 366 du code pénal français, aussi bien que les dispositions du droit pénal administratif en Suisse, sont là pour nous avertir des menaces déplaisantes qui pèsent sur ceux qui ne déclarent pas l'intégralité de leurs éléments imposables. Faut-il ajouter que, de toute évidence, ce n'est pas pour les tricheurs qu'on conclut des conventions fiscales ? Ces derniers ont, depuis belle lurette, fait un autre choix. Ils ont choisi d'éviter toute imposition, pas seulement la double. Par définition, une convention fiscale ne les intéresse pas.

On pourrait allonger la liste des concessions faites par la France, concessions susceptibles d'être quantifiées en francs et centimes. Il est vrai que ces concessions avaient des contre-parties parfois substantielles du côté suisse, contre-parties qui n'étaient pas toutes mesurables. Ainsi, par exemple, fallait-il (le fallait-il vraiment ?) préciser la notion de résidence, afin de combattre un certain nombre d'abus manifestes. Pour le 99,9 % des cas relevant de la convention fiscale franco-suisse, la résidence du contribuable ne pose aucun problème : c'est le lieu où le contribuable réside avec l'intention de s'y établir

(23 CCS), là où il travaille, vit avec sa famille, s'est créé le centre des intérêts vitaux, a déposé ses papiers etc. Pour le 0,1 % des cas, les choses sont un peu plus compliquées. Sans nécessairement présenter les caractéristiques d'un abus à proprement parler, ces cas doivent être analysés de manière plus approfondie en vue de localiser le

contribuable et de décider s'il réside en France ou en Suisse.

Ce n'est évidemment pas parce qu'un Helvète un peu futé a obtenu une carte de résident dans un département de la Côte-d'Azur qu'il cesse d'être contribuable en Suisse, surtout s'il conserve en Suisse une partie notable de son

Avec ou sans avenant : comparaison de la charge fiscale au titre de l'impôt sur la fortune

Redevable I.G.F., résident de France, déclarant les éléments suivants (FF) :

a) Fortune	Valeur vénale	Valeur fiscale
Immeubles :		
• en France	3,000,000	3,000,000
• en Suisse	4,000,000	2,000,000*)
Biens meubles :		
• en France	3,000,000	3,000,000
• en Suisse	1,000,000	1,000,000
Outil de travail	1,000,000	1,000,000
Fortune totale	<u>12,000,000</u>	<u>10,000,000</u>

*) On suppose que la valeur fiscale retenue par le fisc suisse représente le 50 % de la valeur vénale. Cas typique pour certains cantons suisses qui procèdent à la réévaluation des valeurs fiscales à des intervalles longs.

b) Impôts sur la fortune acquittés en Suisse	<u>20,000</u>	<u>20,000</u>
----------------------------------------------------	---------------	---------------

(égal à 1 % de la valeur fiscale de la propriété immobilière sise en Suisse)

c) Base imposable pour l'I.G.F.		
Fortune totale	12,000,000	10,000,000
Biens exonérés (outil de travail)	<u>1,000,000</u>	<u>1,000,000</u>
Biens imposables	11,000,000	9,000,000
Déduction I.G.F. fictif	46,980	31,320
Base imposable	<u>10,953,020</u>	<u>8,968,680</u>

d) Calcul de l'I.G.F.

Impôt de base	63,030	43,187
Impôt suisse déductible	(20,000)	(14,446)
Majoration conjoncturelle	<u>3,442</u>	<u>2,299</u>
Total I.G.F. dû	<u>46,472</u>	<u>31,040</u>

e) Différence

En %	+ 15,432	
	+ 49,7 %	

P.S. Pour être complet, il conviendrait d'envisager l'hypothèse qui pourrait faire l'objet de la renégociation actuelle, à savoir l'exonération complète par la France des immeubles sis en Suisse. En pareille hypothèse, l'I.G.F. serait réduit, dans l'exemple chiffré ci-dessus, à FF 21,552. Différence significative qui met en évidence la différence en termes d'impôt payable, des deux méthodes visant à éviter la double imposition, méthodes jugées équivalentes, en théorie du moins ! Depuis l'arrêt rendu par le Tribunal de Grande Instance de Paris du 17-1-1985 dans la cause Rohrmoser c/D.G.I. en application de la C.D.I. franco-autrichienne il est vrai, on peut d'ailleurs se poser la question de savoir si l'exonération n'est pas implicitement contenue dans la Convention franco-suisse de 1966/1969. Pour le démontrer, Rohrmoser n'avait pas besoin d'un Avenant !

activité commerciale ou industrielle, son logement, sa famille, ses amis. Autrement dit, la Suisse *continuerait* d'imposer ce contribuable en arguant de la constitution d'un domicile fictif, peu importe si, par ailleurs, cette personne peut démontrer qu'elle acquitte également (volontairement?) l'impôt français. Du point de vue suisse, cette personne conserve son domicile civil (et fiscal) en Suisse, aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau en France, en apportant *la preuve* qu'en fait (pas seulement sur le papier) elle s'est établie durablement en France.

La pratique suisse, suivie depuis toujours, n'a jamais soulevé la moindre objection. Elle a été comprise et acceptée par les contribuables comme une mesure visant à préserver une certaine *équité fiscale* entre contribuables suisses. Mais la chronique judiciaire ne fait guère état de situations où le fisc suisse aurait abusivement tenté de conserver sur le rôle des contribuables des personnes qui avaient *effectivement* transféré leur domicile en dehors du pays.

On peut penser que cette même approche, si elle devait être appliquée par le fisc français, serait comprise et acceptée de la même façon. Tel n'a pas été le cas. Pourtant, il existe des situations, peu nombreuses il est vrai, où un Français obtient, plus ou moins difficilement, un permis de séjour en Suisse. Faut-il admettre, de ce fait, la constitution d'un domicile civil et fiscal en Suisse? Dans la mesure où cette personne conserve en France son foyer d'habitation permanent, sa famille, ses principales sources de revenus, il paraît tout à fait légitime que la France conserve le droit d'imposer ce contribuable, alors même qu'il acquitte également (volontairement?) un impôt suisse. Sur ce point précis, les négociateurs de l'Avenant ont abouti à un compromis: la France peut prélever l'impôt, mais elle doit accorder l'imputation des impôts suisses. Techniquement, la double imposition est évitée. L'ambiguïté créée par le contribuable lui-même ne lui est pas fondamentalement défavorable. Il est traité, en France, conformément à sa situation réelle, de fait. L'artifice d'un permis de séjour qui n'est pas vraiment utilisé, est ignoré. La France imite la Suisse, en recourant à un procédé rigoureusement identique. Peut-on légitimement s'en offusquer? Au nom de quel principe peut-on, dans une négociation bilatérale, refuser à l'une des parties contractantes ce que l'on accorde à l'autre?

Les cantons suisses connaissent l'impôt sur la fortune depuis fort longtemps. Cet impôt frappe évidemment la fortune *mondiale*. Si, en règle générale, les cantons accordent une *exonération* pour la fortune immobilière située à

l'étranger, il faut savoir que cette exemption n'a jamais empêché la Suisse de faire application du taux *global*. Autrement dit, le résident genevois propriétaire d'un chalet en Haute-Savoie *doit déclarer* ce chalet, afin de permettre au fisc de connaître la fortune *totale*, déterminante pour le taux applicable à la fortune résiduelle imposable à Genève. De même, il doit déclarer les revenus fonciers de source étrangère (ou, s'il dispose lui-même de cet immeuble, la *valeur locative*) pour déterminer le taux global applicable au revenu imposable. Si le contribuable omet de déclarer sa fortune immobilière à l'étranger et/ou les revenus qu'il en retire, il est amendable. Or, ce que la Suisse pratique depuis des décennies, au nom de quel principe peut-on l'interdire à la France? Il est vrai que la France a opté pour une technique différente pour éviter la double imposition: au taux global, elle substitue l'imputation des impôts acquittés à l'étranger. L'imputation signifie que le contribuable aura toujours à payer le plus élevé des deux impôts prélevés par le pays de situation de l'immeuble ou le pays de résidence du contribuable. Ce système n'a donc pas bonne presse. Mais, de là à affirmer, comme cela a été fait au cours des délibérations parlementaires, qu'il contribue à consolider, par un procédé inouï et insolite, les visées expansionnistes de l'impérialisme fiscal français, il y a une marge. Il faut savoir que ce système a été adopté, depuis fort longtemps, par les États-Unis, la Grande-Bretagne et la République Fédérale d'Allemagne, et il ne serait venu à l'esprit de personne de leur faire un procès d'intention pour si peu. On l'a fait envers la France. Cette attitude est regrettable et peu propice à l'établissement de rapports de confiance, voire d'amitié, qui devraient exister entre ces deux voisins.

En ce qui concerne le texte de l'Avenant, que peut donner une renégociation? Ou plutôt, quelles dispositions, parce que non controversées, devraient demeurer en dehors de la renégociation? A notre avis — et sans faire preuve d'un optimisme excessif — les négociateurs ne devraient plus revenir sur l'acquis de 1982/1983, dans la mesure où il concerne:

- L'article 2: Impôts visés.
- L'article 3: Définitions générales.
- L'article 8: Navigation maritime, intérieure et aérienne.
- L'article 12: Intérêts.
- L'article 13: Redevances.
- L'article 17: Salaires et traitements.
- L'article 19: Artistes et sportifs.
- L'article 28: Échanges de renseignements.

En effet, les matières traitées dans ces dispositions ne sont guère contro-

versées. Il faut ajouter d'autre part que leur rédaction est en tous points conforme aux vœux formulés par la Chambre de commerce suisse en France lors de la procédure de consultation ouverte en 1981.

En revanche, les dispositions suivantes pourraient faire l'objet d'un réexamen:

• *L'article 4*: Champ d'application de la convention.

Il s'agirait ici de préciser un certain nombre de points et d'incorporer, si possible, l'échange de lettres entre les deux gouvernements, des 6 mars et 8 juin 1984.

• *L'article 11*: Dividendes

Nous persistons à penser que la rédaction de cette disposition est inutilement compliquée. La définition de la détention indirecte du capital de la société distributrice pourrait être simplifiée ou, à tout le moins, allégée.

• *L'article 15*: Gains en capital

Il conviendrait d'incorporer l'échange de lettres du 8 juin 1984.

• *L'article 24*: Fortune

Incorporation de l'échange de lettres des 25 avril et 8 juin.

• *L'article 25*: Méthodes pour éliminer les doubles impositions

Examiner avec la partie française si la méthode de l'exonération de la fortune immobilière sise dans l'autre État peut être retenue. Sinon incorporer l'échange de lettres.

On le voit, nos négociateurs ont du pain sur la planche. Ils joueront une partie difficile. Le climat général de la négociation s'est un peu amélioré depuis 1984. Il n'en reste pas moins que la négociation d'un accord suppose, par définition, une volonté commune et réciproque des deux parties d'aboutir. Il n'est pas concevable pour l'une des parties d'imposer ses vues.

Après tout, c'est le « *do ut des* » qui comporte avantages *et* inconvénients, gains *et* pertes. On a eu, parfois, tendance à l'oublier. D'aucuns vont même jusqu'à préférer l'absence de toute convention à une convention-compromis. Cela s'appelle la politique du pire. Elle ne saurait être cautionnée par la Chambre de commerce suisse en France qui a toujours œuvré dans la perspective d'une entente négociée.